

**Convention type pour le dispositif Aide au raccordement des sites publics locaux  
à un réseau haut ou très haut débit sur fibre optique**

Entre

**Le Département des Yvelines**, dont le siège se situe 2, place André Mignot, 78 012 Versailles,  
représenté par son Président, Monsieur Pierre BEDIER,

spécialement habilité par une délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du \_\_\_\_\_

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et

**L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (ou La commune) de**

\_\_\_\_\_, situé(e) \_\_\_\_\_,

représenté(e) par son Président (son Maire) \_\_\_\_\_,

spécialement habilité par une délibération du Conseil communautaire (municipal) en date du \_\_\_\_\_

Ci-après dénommé(e) « le Bénéficiaire »,

D'autre part,

Ensemble dénommés « les Parties »,

## PREALABLEMENT AUX CONDITIONS QUI VONT SUIVRE, IL EST EXPOSE :

Dans le cadre de son engagement en faveur du Très Haut Débit (THD), le Département a acté le 17 avril 2015 les nouvelles orientations du schéma départemental territorial d'aménagement numérique (SDTAN), concernant aussi bien le THD pour les entreprises que le THD pour le Grand public.

Cette action vise un double objectif :

- permettre un accès au THD le plus universel possible sur tout le territoire yvelinois
- dans les conditions économiques les plus avantageuses

pour chaque entreprise ou foyer yvelinois.

Dans cette optique d'universalité de l'accès au THD, il s'avère indispensable d'y inclure le cas des sites publics pour répondre à leurs besoins propres ou proposer de nouveaux services à leurs usagers. Si le raccordement des 116 collèges du département fait partie intégrante du Plan numérique des collèges (voté le 17 avril 2015), si les 50 lycées du département entrent dans le GFU (Groupement Fermé d'Utilisateurs) Education, il reste de nombreux sites, tels que des écoles, des espaces de médiation numérique, voire des mairies ou des hôtels communautaires qui ne bénéficient pas encore de l'accès au THD.

C'est pour ces sites appartenant à des communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale yvelinois qu'a été conçu le dispositif d'Aide au raccordement des sites publics locaux, en leur proposant une aide pour le raccordement à des réseaux haut ou très haut débit sur fibre optique.

Les modalités de ce dispositif ont été adoptées par le Conseil départemental des Yvelines lors de la séance du 25 mars 2016.

Conformément au règlement du dispositif de subvention, le bénéficiaire a sollicité l'obtention d'une subvention départementale pour le raccordement de sites publics locaux dont il est propriétaire.

Par délibération de l'assemblée départementale en date du \_\_\_\_\_, le Département des Yvelines a décidé d'attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant de \_\_\_\_\_ euros.

## LES PARTIES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les obligations partagées, les conditions de suivi et d'évaluation des actions conduites ainsi que du soutien financier du Département au bénéficiaire dans le cadre du dispositif Aide au raccordement des sites publics locaux à un réseau haut ou très haut débit sur fibre optique.

Elle porte sur le soutien financier au raccordement du site \_\_\_\_\_ (s'il a un nom), situé à \_\_\_\_\_ (adresse) de l'EPCI (ou la commune de) \_\_\_\_\_.

Elle intervient dans le cadre de la subvention d'un montant de \_\_\_\_\_ (\_\_\_ %) qui a été accordée par un vote de l'Assemblée départementale des Yvelines en date du .././.... pour le raccordement dudit site à un réseau très haut débit, conformément au règlement du dispositif Aide au raccordement joint en Annexe 1.

Le montant des subventions constitue un plafond. Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué ci-avant. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop perçu.

## Article 2 – OBLIGATIONS des PARTIES

Le Département s'engage à seconder le bloc communal dans l'élaboration de son projet de raccordement à un réseau haut ou très haut débit sur fibre optique.

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements nécessaires au raccordement tel que décrits en annexe 2 ;
- Affecter les moyens nécessaires, notamment en personnel, pour réaliser le projet qui conditionne l'octroi de la subvention départementale ;
- Affecter le montant de la subvention versée par le Département dans le cadre de la présente convention à la réalisation du projet de raccordement ;
- Souscrire à une offre Haut ou Très Haut Débit (d'un débit supérieur ou égal à 10 Mbits/s) portant sur une durée minimale de trois (3) ans.
- Solliciter préalablement l'accord écrit du Département pour toute modification substantielle de la nature des dépenses définies dans l'annexe 2 ;
- Respecter l'échéancier des travaux,
- Financer la part non subventionnée du projet.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à :

- Fournir les documents détaillés nécessaires aux versements (compte-rendu d'exécution, bilan financier du projet...) dans les délais prévus, tels que mentionnés dans l'article 3 « Conditions financières » de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

## Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

Le Département subventionne exclusivement les frais de raccordement du site référencé à l'article I.

Le versement de la subvention est effectué, en une fois, après achèvement des travaux et souscription à une offre Haut ou Très Haut Débit dans les conditions définies à l'article 2, à l'ordre du compte :

Coordonnées bancaires			
Titulaire du compte			
Code banque		Code guichet	
N° de compte		Clé RIB	

Le versement de la subvention ne peut intervenir que sur présentation par le Bénéficiaire d'un dossier de demande de versement de subvention, incluant impérativement les justificatifs des dépenses réalisées ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses, certifié conforme par l'instance comptable agréée du Bénéficiaire.

## Article 4 – DUREE de la CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et s'achève au versement de la subvention, ou à défaut, en cas d'application des règles de caducité figurant à l'article 5 de la présente convention.

#### **Article 5 – CADUCITE DE LA SUBVENTION**

Le bénéficiaire doit réaliser les travaux dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification de la décision de la Commission Permanente de l'assemblée délibérante.

Si à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis au Département de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

#### **Article 6 – RESILIATION de la CONVENTION**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties, quel qu'en soit le motif, et en particulier en cas de non-respect des dispositions stipulées dans celle-ci. Cette dénonciation se fera par lettre simple, avec un préavis d'un (1) mois.

Le Département se réserve le droit de demander la restitution de la participation financière si la résiliation est motivée par un non-respect des dispositions de la convention.

#### **Article 7 – MODIFICATION de la CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par les Parties.

#### **Article 8 – REGLEMENT des LITIGES**

Les litiges éventuels qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention et que les Parties n'auraient pas pu résoudre à l'amiable, seront déférés au Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Versailles en deux exemplaires originaux

Le _____,	Le _____,
L'EPCI (ou la commune) de _____ Le Président (ou Le Maire) Prénom - Nom	Le Département des Yvelines Le Président Pierre BEDIER

### Liste des annexes contractuelles :

- **Annexe 1** : Règlement du dispositif Aide au raccordement des sites publics locaux à un réseau haut ou très haut débit sur fibre optique
- **Annexe 2** : Descriptif des travaux et estimation financière